

Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Genève, 1977

Distr.
RESTREINTE
SBT/CONF/SR.11
1er juillet 1977
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA ONZIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 1er juillet 1977, à 11 h 10.

Président : M. WYZNER (Pologne)

SOMMAIRE

- Rapport du Comité de rédaction (point 13 de l'ordre du jour) (suite)
- Préparation et adoption du (des) document(s) final(s) (point 14 de l'ordre du jour) (suite)
- Clôture de la Conférence

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la Conférence.

GE.77-87413

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (SBT/CONF/24) (point 13 de l'ordre du jour) (suite)
PREPARATION ET ADAPTION DU (DES) DOCUMENT(S) FINAL(S) (point 14 de l'ordre du jour)
(suite)

1. Le PRESIDENT dit que, comme suite à des consultations officieuses et en accord avec le Président du Comité de rédaction, il propose d'apporter deux modifications au texte du projet de déclaration finale tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Comité de rédaction (SBT/CONF/24). Tout d'abord, après l'alinéa du préambule commençant par les mots "Reconnaissant qu'" il faudrait ajouter un nouvel alinéa conçu comme suit :

"Reconnaissant aussi qu'il importe de poursuivre des négociations sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,".

On remarquera que le libellé du texte proposé correspond à celui de l'article V du Traité. La deuxième modification proposée concerne le deuxième paragraphe du texte relatif à l'article VII et consiste à supprimer les mots "s'il serait souhaitable" entre les mots "à envisager" et "de constituer" dans la deuxième phrase du paragraphe, ce qui renforce quelque peu le texte.

2. M. LALOVIC (Yougoslavie) déclare que le projet de déclaration finale traduit la plupart des préoccupations exprimées au cours de la Conférence d'examen. Toutefois, de l'avis de la délégation yougoslave, certains points auraient dû figurer dans cette déclaration finale, non seulement parce qu'ils sont importants pour la délégation yougoslave, mais aussi parce que d'autres délégations les ont mentionnés au cours de la discussion générale et de l'examen du préambule et de chacun des articles du Traité. Outre les points visés par les suggestions que vient de faire le Président, M. Lalović voudrait qu'on apporte à la déclaration finale les modifications suivantes.

3. Premièrement à la fin de la première phrase du texte relatif à l'article V, il conviendrait d'ajouter les mots : "et note que ces négociations n'ont pas eu lieu". Cette modification, qui procède du même souci que le nouvel alinéa du préambule proposé par le Président, traduit de manière plus fidèle les idées exprimées par un certain nombre de délégations sur la poursuite de négociations.

4. Deuxièmement, au deuxième paragraphe du texte relatif à l'article VII, il conviendrait de remplacer les mots "prend note du fait" par le mot "regrette". Nombre de délégations, dont celle de la Yougoslavie, ont exprimé leur regret et leur déception devant le fait qu'aucun renseignement n'a été présenté sur les principaux progrès techniques qui ont eu lieu depuis 1972 et qui concernent l'application du Traité. Puisque la Conférence reconnaît la nécessité d'examiner constamment ces progrès, il s'ensuit logiquement, comme le Président l'a déjà suggéré, qu'il faudrait inviter la Conférence du Comité du désarmement à envisager la création à cette fin d'un groupe spécial d'experts, plutôt qu'à envisager uniquement s'il serait souhaitable de constituer un tel groupe.

5. Troisièmement, également dans le texte relatif à l'article VII, il conviendrait d'insérer entre les mots "rassembler" et "de telles informations" les mots "avec le concours du groupe spécial d'experts", et de supprimer ensuite le mot "officiellement".

Cette dernière suggestion ne signifie pas que les sources officielles doivent être négligées, mais vise à permettre aux experts de puiser à toutes les sources disponibles et non pas seulement aux sources officielles.

6. Enfin, la troisième phrase du texte relatif à l'article X devrait être remplacée parce qui suit : "Par conséquent, la Conférence exprime l'espoir que les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité le deviendront le plus tôt possible". Un texte ainsi conçu serait plus acceptable pour ceux à qui la Conférence demande de devenir parties au Traité.

7. La délégation yougoslave est fermement convaincue que si l'on apportait ces modifications à la déclaration finale, elle serait plus équilibrée et exprimerait plus fidèlement les résultats de la Conférence d'examen. Toutefois, la Conférence a presque achevé ses travaux et, comme il est impossible de recommencer la rédaction de la déclaration finale, la délégation yougoslave ne s'opposera pas à ce qu'une décision soit prise par consensus.

8. Le PRESIDENT, au nom de tous les participants, remercie la délégation yougoslave de la contribution qu'elle a apportée aux travaux de la Conférence et de l'esprit de compréhension et de coopération dont elle a fait preuve en s'abstenant d'insister, vu l'heure tardive, pour faire inclure ses propositions dans la déclaration finale.

La séance est suspendue à 11 h 25 et reprise à 12 h 05.

9. M. SAWAI (Japon) exprime sa gratitude aux délégations qui ont approuvé les propositions du Japon sur les procédures de vérification présentées dans les documents SBT/CONF/7 et 11. La délégation japonaise regrette qu'en raison de divergences d'opinions entre diverses délégations, le projet de déclaration finale ne tienne pas pleinement compte de ses propositions. Toutefois, elle apprécie les efforts constructifs faits par nombre de délégations pour parvenir à une formule de compromis, qui, espère-t-elle, constituera une étape vers une nouvelle amélioration des procédures de vérification prévues dans le Traité. Aussi, dans un esprit de coopération, la délégation japonaise est-elle disposée à se joindre au consensus sur la déclaration finale.

10. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Conférence entend adopter à l'unanimité le projet de déclaration finale tel qu'il a été modifié par les amendements proposés par lui.

11. Il en est ainsi décidé.

12. M. BILGE (Turquie), prenant la parole pour expliquer la participation de la délégation turque au consensus, déclare qu'au cours de la discussion générale, elle a soulevé la question de l'application du Traité au fond des mers dans des territoires démilitarisés. A son avis, le Traité n'accorde pas le droit d'installer des armes dans les zones démilitarisées visées par la définition figurant au paragraphe 2 de l'article premier. C'est donc avec satisfaction que la délégation turque a pris note du texte relatif à l'article IV qui figure dans la déclaration finale, selon lequel "la Conférence a également noté que les obligations assumées par les Etats parties au Traité et découlant d'autres instruments internationaux continuent de s'appliquer". Les territoires démilitarisés et leurs fonds marins restent donc démilitarisés.

13. Lors de la discussion générale, la délégation turque, après avoir émis l'avis que le texte de l'article premier et celui de l'article II n'étaient pas satisfaisants, a déclaré qu'elle considère la zone visée dans l'article premier et définie dans l'article II comme une zone purement formelle qui ne dépasse pas 12 milles.
14. M. ROUCOUNAS (Grèce) dit que, conformément à l'article 43 du règlement intérieur, la délégation grecque n'a pas participé au consensus sur l'adoption de la déclaration finale. Cependant, vu qu'une phrase de la déclaration sur l'article IV a fait l'objet d'une interprétation qui touche à des questions sans rapport avec la Conférence et auxquelles une réponse a été donnée à la huitième séance, la délégation grecque estime nécessaire d'exprimer son opinion sur la partie pertinente de la Déclaration.
15. On sait que l'article IV du Traité est une clause générale visant à dissocier la portée du Traité de toute la matière complexe de l'évolution du droit international de la mer. Etant donné qu'à cet égard, on a pu cristalliser certaines questions fondamentales relatives aux rapports entre Etats, tandis que d'autres sont encore examinées par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on a jugé nécessaire, lors de l'élaboration du Traité, de distinguer entre ces deux sujets. Cette distinction a pris la forme, non pas d'une interprétation de l'article II qui vise uniquement la mer territoriale et la zone contiguë, mais d'un article séparé. C'est ainsi que le libellé actuel de l'article IV réserve la question des eaux situées au large des côtes des Etats parties et du sol et sous-sol de la mer, c'est-à-dire mer territoriale, zone contiguë, plateau continental et toute autre notion nouvelle du droit de la mer qui peut surgir de la Troisième Conférence des Nations Unies.
16. Dans le texte relatif à l'article IV, la Conférence d'examen note l'importance de cet article, en cite le texte et, puisque les droits ou prétentions sont mentionnés dans l'article, ajoute que les obligations entre Etats parties ne sont pas affectées. Cette phrase de la Déclaration finale pourrait être rattachée à la partie introductive de l'article IV du Traité. Dans le texte pertinent de la Déclaration finale, la Conférence conclut que la zone couverte par le Traité représente un équilibre approprié entre la dénucléarisation et le droit des Etats de contrôler les activités de vérification à proximité de leurs côtes.
17. M. SCHØN (Danemark), prenant la parole au nom des pays occidentaux et d'autres, déclare que la Conférence a été une grande réussite et que les participants ont fait preuve de cet esprit de coopération sans lequel on ne saurait accomplir de progrès dans le domaine international. La Déclaration finale pourra servir d'exemple aux conférences d'examen à venir.
18. Nombre de participants ont contribué au bon déroulement de la Conférence, mais il n'est que naturel de remercier en premier lieu le Président, qui avait aussi admirablement dirigé les travaux du Comité préparatoire.
19. M. DOMOKOS (Hongrie), prenant la parole au nom des pays socialistes, dit que personne ne saurait manquer d'apprécier le rôle joué par le Président dans la création de l'atmosphère amicale et de l'esprit de coopération qui ont régné au cours de la Conférence.

20. M. FARTASH (Iran), prenant la parole au nom des pays d'Asie représentés à la Conférence, s'associe aux orateurs précédents pour remercier le Président de la manière efficace dont il a conduit les délibérations de la Conférence. Il rend également hommage au Président du Comité de rédaction et au Président de la Commission de vérification des pouvoirs pour avoir très utilement contribué à la réussite de la Conférence. Enfin, il remercie le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Secrétaire générale de la Conférence et le Secrétariat.

21. M. SKALLI (Maroc), au nom des pays d'Afrique représentés à la Conférence, dit combien il a apprécié la maîtrise avec laquelle le Président a rempli les fonctions qui lui avaient été confiées. Il rend hommage au Président du Comité de rédaction et au Président de la Commission de vérification des pouvoirs pour leur travail efficace. Le Représentant spécial du Secrétaire général, la Secrétaire générale de la Conférence et le Secrétariat méritent d'être félicités de leurs efforts.

22. Selon M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), le moment est venu de tirer certaines conclusions, d'échanger certaines impressions sur la Conférence et d'aborder des projets d'avenir. La délégation de l'Union soviétique est satisfaite de la manière dont les travaux de la Conférence se sont déroulés. On ne saurait trop louer l'atmosphère de sérieux, le climat de compréhension mutuelle et l'esprit de compromis qui ont régné. Tous ces éléments témoignent que les participants étaient désireux d'aboutir à une entente et un accord sur les questions fondamentales dont la Conférence était saisie.

23. On a dit à maintes reprises que le Traité sur les fonds marins constituait l'une des principales dispositions prises dans le domaine du désarmement nucléaire, dans la mesure où il protège le fond des mers et des océans contre l'installation d'armes nucléaires et exerce par là même un effet salubre sur la situation internationale. Les délégations ont estimé unanimement que les obligations découlant du Traité ont été fidèlement observées par tous les Etats parties. On a aussi déclaré à plusieurs reprises que les Etats avaient intérêt à faire en sorte que le fond des mers et des océans serve exclusivement à des fins pacifiques, notamment en raison du fait que les ressources terrestres sont limitées. Tous les participants ont considéré que le Traité devrait être universalisé et que les Etats non parties, notamment ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, devraient donc y adhérer. Les opinions exprimées par les délégations se retrouvent dans le document final où la Conférence confirme que le Traité sur les fonds marins constitue un maillon important de la chaîne des instruments internationaux visant à limiter et à restreindre la course aux armements et, en cette qualité, contribue utilement à la paix et à la sécurité du monde.

24. L'autre aspect important du Traité, c'est qu'il est tourné vers l'avenir. A cet égard, non seulement la Conférence a réaffirmé le contenu de l'article V, mais encore elle a jeté les fondements de son application pratique en demandant que la Conférence du Comité du désarmement, en consultation avec les Etats parties au Traité, poursuive rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol. La délégation de l'Union soviétique espère que la Conférence du Comité du désarmement, dont nombre de membres prennent part à la Conférence en cours, tiendra dûment compte de cet appel, car les délégations souhaitent manifestement que se poursuivent les travaux déjà accomplis en vue d'exclure les fonds marins de la course aux armements.

25. La délégation soviétique considère que les résultats de la Conférence garantissent que les dispositions du Traité continueront à l'avenir d'être scrupuleusement observés par les Etats parties, et elle espère que le nombre de ces Etats continuera d'augmenter.
26. M. Issraelyan s'associe aux précédents orateurs qui ont rendu hommage au Président pour le rôle précieux qu'il a joué non seulement comme Président de la Conférence mais encore comme Président du Comité préparatoire. Il remercie également le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, la Secrétaire générale de la Conférence et les autres fonctionnaires qui ont contribué à la réussite de la Conférence.
27. M. ASHE (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni, qui est l'une des puissances depositaires, tient à exprimer sa gratitude au Président pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux d'examen du Traité sur les fonds marins. Elle remercie également le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, les membres du Bureau, la Secrétaire générale de la Conférence et ses collègues du Secrétariat.
28. Peut-être y a-t-il lieu aussi de se féliciter soi-même. Vu la perspective de conférences de plus en plus fréquentes sur l'examen de traités de désarmement, on doit rendre hommage à tous les participants à la présente Conférence pour l'exemple qu'ils ont donné en se montrant concis dans la durée de leurs interventions et souples en se montrant disposés au compromis. La Conférence est ainsi parvenue à terminer ses travaux dans le temps qui lui était imparti, et, ce qui importe encore plus, elle a pris ses décisions à l'unanimité.
29. M. SLOSS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis est satisfaite à la fois des résultats de la Conférence et de la manière dont elle a été conduite. La Déclaration finale traduit fidèlement le fait que les parties s'accordent à considérer que le Traité sur les fonds marins est un instrument international utile et qu'il fonctionne efficacement depuis son entrée en vigueur. On a plaisir à constater qu'aucun progrès technologique ou événement politique n'a été jugé avoir exercé un effet préjudiciable sur les buts ou les dispositions du Traité. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est convaincue que le Traité restera efficace au cours des années à venir et elle est satisfaite des dispositions prises pour examiner les événements connexes.
30. La réussite de la Conférence est due en grande partie à l'esprit de coopération qui a régné tout au long des travaux. La délégation des Etats-Unis a particulièrement apprécié la bonne volonté, la compréhension et la disposition au compromis manifestées par les délégations dont les idées n'ont pas bénéficié de l'approbation de tous. D'une manière générale, elle estime que le déroulement de la Conférence constitue un heureux précédent pour l'avenir.
31. M. Sloss exprime au Président du Comité de rédaction et au Président de la Commission de vérification des pouvoirs, à la Secrétaire générale de la Conférence et au Secrétariat la gratitude de la délégation des Etats-Unis. Enfin, il remercie sincèrement le Président pour les éminentes qualités dont il a fait preuve dans la direction des travaux.
32. Le PRESIDENT rend hommage à toutes les délégations pour l'esprit de bonne volonté, de compréhension réciproque et d'accommodement qui a permis à la Conférence d'adopter par consensus son document final et la Déclaration finale. Les délibérations n'ont jamais cessé d'être conduites dans un esprit de dévouement à la cause ultime que constitue le désarmement général et complet, et les problèmes qui ont surgi ont été résolus sans troubler l'esprit d'harmonie qui a régné. Si la Conférence a réussi

dans sa tâche d'examen c'est en grande partie parce que tous les participants se sont constamment et sincèrement souciés de renforcer le Traité et d'assurer la persistance de son efficacité dans les années à venir.

33. Comme la Conférence d'examen des parties au Traité sur la non-prolifération, tenue en 1975, la présente Conférence constitue un cadre nouveau et important qui assure la continuité des négociations multilatérales consacrées à la limitation des armements et au désarmement. On ne saurait trop insister sur l'importante contribution apportée par elle à l'efficacité des accords conclus. L'expérience pratique qu'elle représente, comme ses conclusions et recommandations, seront utiles tant pour préparer la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrerà au désarmement que pour préparer, éventuellement, une conférence mondiale sur le désarmement.

34. L'une des plus importantes conclusions de la Conférence, mise en lumière dans la Déclaration finale, c'est que le Traité a résisté à l'épreuve du temps. De plus, la Conférence a fait ressortir que les Etats parties désirent tous fortement éviter une course aux armements sur les fonds marins, qu'ils soutiennent vigoureusement le Traité, qu'ils continuent de se consacrer à ses principes et objectifs et qu'ils s'engagent à en appliquer efficacement les dispositions. Enfin, elle a confirmé que les Etats parties entendent poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et c'est à juste titre qu'elle a demandé à la Conférence du Comité du désarmement de s'attaquer sans délai à cette tâche.

35. Le Président est convaincu que ces conclusions et recommandations renforceront le Traité et augmenteront l'efficacité des mesures utiles et crédibles de limitation des armements qu'il consacre. Le Traité n'est naturellement qu'une mesure partielle en ce domaine et, avec la Conférence, ne doit être considéré que comme une étape dans le processus dynamique qui conduit au but ultime représenté par le désarmement général et complet. La deuxième étape nécessaire dans cette direction serait que la Conférence du Comité du désarmement examine prochainement de nouvelles mesures en matière de désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol. Le corollaire indispensable au redoublement des efforts accomplis à cet effet serait que l'appel lancé par la Conférence aux Etats non parties, notamment à ceux qui disposent d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive, pour leur demander d'adhérer au Traité le plus tôt possible, reçoive une réponse positive. Le Président espère que la Conférence contribuera à universaliser le Traité et à exclure de la dangereuse et ruineuse course aux armements une vaste zone du globe.

36. Pour conclure, le Président remercie en particulier le Comité de rédaction pour le travail remarquable accompli par lui sous l'éminente direction de son Président, la Commission de vérification des pouvoirs et son distingué Président, ainsi que les Vice-Présidents de la Conférence pour leur aide et leur coopération. Il rend hommage à la Secrétaire générale de la Conférence, au Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétariat.

37. Le Président déclare close la Conférence d'examen.

La séance est levée à 13 heures.

**Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité
interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres
armes de destruction massive sur le fond des mers et
des océans ainsi que dans leur sous-sol**

Genève, 1977

Distr.
RESTREINTE

SBT/CONF/SR.1-11/Corrigendum
1er août 1977

FRANCAIS

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DU TRAITE INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLEAIRES
ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS
ET DES OCEANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES 1^{re} A 11^e SEANCES

Tenues au Palais des Nations, à Genève,
du 20 juin au 1er juillet 1977

Rectificatif

On trouvera dans le présent document les rectifications applicables au texte français qui ont été apportées par les délégations et le Secrétariat aux comptes rendus analytiques des séances tenues par la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Les comptes rendus analytiques des séances mentionnées ci-dessus seront tenus pour définitifs après la publication du présent rectificatif.

Première séance

Paragraphe 21

Transférer le paragraphe 21 et le titre qui le précède après le paragraphe 27; renuméroter le paragraphe 21 qui devient le nouveau paragraphe 27.

Paragraphes 22 à 27

Renommer ces paragraphes, qui deviennent les paragraphes 21 à 26.

Paragraphe 29

A la fin de la première phrase, supprimer les mots "sans tenir compte du nombre d'Etats qui participent à la Conférence".

Paragraphe 46

Remplacer "M. Gnichtchenko" par "M. Grichtchenko".

GE.77-88643

2^e séance

Paragraphe 3

Dans la deuxième phrase, remplacer "levrait cependant pouvoir" par "ne devrait cependant jamais".

Paragraphe 13

Dans la dernière phrase, remplacer "de la nouvelle Constitution" par "du projet de nouvelle Constitution".

Paragraphe 14

Au début de la deuxième phrase, remplacer "L'adoption" par "La mise en oeuvre".

Paragraphe 15

Remplacer la deuxième phrase par ce qui suit :

A cet égard, M. Issraelyan mentionne la signature récente de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Il note aussi une déclaration que vient de faire M. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême, et d'où il ressort que, faute d'une solution globale, l'Union soviétique est disposée à accepter des mesures de désarmement partiel, dont chacune réduit dans une certaine mesure la menace de guerre et allège le fardeau que la course aux armements impose aux masses laborieuses.

Paragraphe 20

Remplacer ce paragraphe par ce qui suit :

20. L'Union soviétique est disposée à négocier un ou des accords internationaux visant à interdire de placer sur le fond des mers et des océans des objets militaires non visés par le Traité actuel, et d'autres mesures tendant à faire reculer ou freiner la course aux armements sur le fond des mers et des océans. Le Comité du désarmement, au sein duquel a été négocié le Traité sur les fonds marins est l'organe le plus approprié pour la négociation de tels accords. La Conférence pourrait inviter le Comité du désarmement à commencer l'élaboration d'autres mesures visant à la démilitarisation du fond des mers et des océans.

Paragraphe 21

Dans la première phrase, après "déclaration", ajouter "finale".

5^e séance

Paragraphe 11

Rappelant la déclaration officielle faite par le représentant de l'Inde au moment de l'adhésion de l'Inde au Traité sur les fonds marins en 1973, M. Gharekhan dit que c'est conformément à la position fondamentale de ce pays, position prise par une grande majorité des Etats, - à savoir, que l'exploration et l'exploitation du fond des mers devaient être réservées à des fins pacifiques et que des efforts sérieux devaient être déployés pour empêcher une course aux armements dans ce milieu - que le Gouvernement indien avait appuyé le Traité. La clause de sauvegarde contenue dans l'article IV du Traité sur les fonds marins préserve de toute atteinte la position des Etats parties sur les questions touchant au droit de la mer. Il est important que, dans le domaine du désarmement, rien ne soit fait, grâce à un traité sur les fonds marins, qui puisse avoir des effets fâcheux sur les questions concernant le droit de la mer ou en préjuger, et un tel traité ne doit pas porter en quoi que ce soit atteinte aux droits des Etats riverains sur leur plateau continental. En sa qualité d'Etat riverain, l'Inde possède, et a toujours possédé, des droits souverains entiers et exclusifs sur le plateau continental adjacent à son territoire et au-delà de ses eaux territoriales et de leur sous-sol. L'opinion, mûrement pesée, de l'Inde est que les autres pays ne peuvent pas utiliser son plateau continental à des fins militaires. Il ne peut donc être question de restreindre ou limiter en quoi que ce soit le droit souverain de l'Inde, en tant qu'Etat riverain, de vérifier, inspecter, enlever ou détruire toute arme, tout dispositif, toute structure, tout équipement ou installation qui pourraient être implantés ou installés sur ou sous son plateau continental par tout autre pays, ou de prendre toute autre mesure qui pourrait être jugée nécessaire pour protéger sa sécurité. L'adhésion du Gouvernement indien au Traité sur les fonds marins était fondée sur cette position.

Paragraphe 12

Remplacer ce paragraphe par ce qui suit :

12. Le représentant de l'Inde appelle l'attention de la Conférence sur la nouvelle conception des droits exclusifs d'un Etat riverain dans sa zone économique exclusive, notion qui a vu le jour depuis que l'Inde a adhéré au Traité sur les fonds marins et en vertu de laquelle la juridiction de l'Etat côtier s'exerce sur une étendue de 200 milles marins à compter des lignes de base appropriées. Plusieurs pays ont déjà pris des mesures législatives pour étendre leur juridiction nationale sur une zone économique de 200 milles. Le Parlement indien a lui aussi pris des mesures dans ce sens.

Paragraphe 13

Dans la première phrase, remplacer "entre en conflit avec" par "empiéter sur".

6^e séance

Paragraphe 19

Dans la deuxième phrase, avant "Conférence", ajouter "troisième".

Paragraphe 24

Dans la dernière phrase, supprimer "plus ou moins".

8^e séance

Paragraphe 9 et 10

Remplacer ces paragraphes par ce qui suit :

9. M. ROUCOUNAS (Grèce) attire l'attention de la Conférence sur le document qui contient les propositions de la délégation turque (SBT/CONF/9). Il est proposé dans ce document que les engagements énoncés au paragraphe 1 de l'article premier du Traité s'appliquent aussi à la zone du fond des mers des territoires démilitarisés.

10. Or, l'article premier du Traité, qui constitue une évolution importante dans le domaine du désarmement en général, a été l'objet de longues négociations. Il est très précis et très clair quant à son objet et il institue une série d'éléments spécifiques bien définis. Il est évident que les propositions qui figurent dans le document SBT/CONF/9, loin de se situer dans le cadre de la compétence de la Conférence telle qu'elle est définie dans l'article VII du Traité, visent à modifier le Traité et n'ont pas leur place dans la Conférence.

Paragraphe 32

Remplacer l'avant-dernière phrase par ce qui suit :

Il est souhaitable que la déclaration finale reflète ce point de vue d'une façon ou d'une autre.

Paragraphe 39

Remplacer le nom de l'orateur par "M. ROUCOUNAS (Grèce)".

9^e séance

Paragraphe 5

Remplacer le nom de l'orateur par "M. ROUCOUNAS (Grèce)".

Paragraphe 37

Remplacer ce paragraphe par ce qui suit :

37. M. ROUCOUNAS (Grèce) dit que sa délégation maintient sa position sur l'article IX du Traité et se réserve le droit de reprendre ultérieurement la question à l'étude.

11^e séance

Paragraphe 15

Remplacer les deuxième et troisième phrases par ce qui suit :

Etant donné qu'à cet égard on a pu cristalliser certaines questions fondamentales relatives aux rapports entre États, tandis que d'autres sont encore examinées par

la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on a jugé nécessaire, lors de l'élaboration du Traité, de prendre des distances par rapport à cette situation. Cela a pris la forme non pas d'une interprétation de l'article II, qui vise uniquement la mer territoriale et la zone contiguë, mais d'un article séparé.

Paragraphe 16

Remplacer ce paragraphe par ce qui suit :

16. Il serait utile de souligner que le texte adopté par la Conférence au sujet de l'article IV prend note de l'utilité de l'article et en répète la formulation, qui vise deux choses : d'abord, que rien n'affecte la position d'un Etat partie touchant les conventions internationales en vigueur sur le droit de la mer; ensuite, que rien n'affecte les droits ou prétentions que ledit Etat partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non-reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat partie, également quant au droit de la mer. Mention étant faite, dans la première phrase du texte relatif à l'article IV, de "droits ou prétentions", il est ajouté dans la phrase suivante que les obligations assumées par les Etats parties n'y sont pas affectées. On pourrait peut-être dire que cette phrase de la Déclaration finale se relie à la partie introductive de l'article IV. La suite du texte relatif à l'article IV exprime l'idée que, sans préjudice des résultats de la Conférence sur le droit de la mer, la zone établie par le Traité en vue de son application constitue l'équilibre nécessaire entre la dénucléarisation et le droit des Etats de contrôler la situation près de leurs côtes. Telle est l'approche qui peut être adoptée au sujet du texte de la Déclaration relatif à l'article IV, d'après le langage qui y est employé et l'enchaînement des considérations qu'il contient.

Page 4

Avant le paragraphe 17, ajouter le titre suivant :

CLOTURE DE LA CONFERENCE

